



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2017-34240-58

Nous, Maire de la Commune de Saint-Aunès,
 Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 Vu, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
 Vu, l'Arrêté Préfectoral n°2000/01/1000 du 11 avril 2000, relatif à l'organisation de manifestations taurines à caractère traditionnel ;
 Vu, la lettre du 15 mars 2000 de Monsieur le Préfet de l'Hérault modifiant la lettre du 12 juin 1995 réglementant les manifestations taurines ;
 Vu, la circulaire du 20 mai 2009 relative aux manifestations taurines ;
 Considérant également que cette consommation induit un problème de salubrité et de sécurité publique par l'abandon sur la voie publique de bouteilles vides ou cassées,
 Considérant, que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,
 Considérant, que la circulation et le stationnement des véhicules risquent d'entraîner des accidents pendant les manifestations taurines, équestres, à l'occasion de la fête de Pentecôte à Saint-Aunès, organisée par la Commission des Festivités et le Comité des Fêtes de Saint-Aunès du vendredi 02 Juin 2017 au lundi 05 Juin 2017, et le Grand Prix Cycliste de Saint-Aunès prévu le lundi 05 juin 2017 [Arrêté n°2017-34240-33 du 20 Mars 2017, organisé par l'Association « Team Montain Bike Saint-Aunès.
 Considérant, qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles de nature à être apportés à l'ordre public.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Stationnement. Il sera interdit dans l'agglomération pendant les manifestations suivantes :

Abrivados, Bandidos, Roussataïre et Course Cycliste

- Vendredi 02 Juin 2017 :de 18 h 00 à 19 h 00,
- Samedi 03 Juin 2017 :de 10 h 00 à 12 h 30, et de 16 h 00 à 19 h 00,
- Dimanche 04 Juin 2017 :de 10 h 00 à 13 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 00,
- Lundi 05 Juin 2017 - Course Cycliste :de 08 h 00 à 11 h 00,
- de 10 h 00 à 13 h 00,
-de 16 h 00 à 19 h 00.

Sur les parcours suivants :

- Avenue des Costières (de l'intersection avec la rue Marcel Majurel, l'impasse Le Clos, la rue de L'Escolette, la rue de la Chicane), l'Avenue du Mas de Sapte (de l'intersection avec la rue de La Chicane, la rue de La Polka, la rue du Square, la rue des Jardins et la rue des Vignes).
- Pour la Course Cycliste, se référer à l'Arrêté Municipal n°2017-34240-33 en date du 20 Mars 2017 organisée par le club « Team Montain Bike Saint-Aunès ».

Article 2 : Circulation.

- Vendredi 02 Juin : de 18 h 00 à 20 h 00.
- Samedi 03 Juin 2017 :de 10 h 30 jusqu'à la fin des Abrivados ;
de 16 h 30 jusqu'à la fin des Bandidos ;
- Dimanche 04 Juin 2017 : ..de 10 h 30 jusqu'à la fin des Abrivados ;
de 11 h 00 jusqu'à la fin des Bandidos.
- Lundi 05 Juin 2017 : de 08 h 00 à 11 h 30 pour la course Cycliste ;
de 16 h 30 jusqu'à la fin des Bandidos.

Le départ et la fin de ces manifestations traditionnelles seront signalés par des tirs sonores de bombes, soumis aux autorisations du Président du Comité des Fêtes.

ARTICLE 3 :

Seront mis à la charge de l'organisateur, conformément à la Convention du 30 mai 2017 passée entre la Commune de Saint-Aunès et le Comité des Fêtes de Saint-Aunès, ainsi que les dispositions du protocole établi entre la Commune et la Brigade de Gendarmerie de Mauguio.

- L'annonce des manifestations par voie de presse et d'affichage ;
- La surveillance des carrefours situés sur le parcours défini à l'article 1^{er} ;
- L'organisation des secours ;
- La surveillance des bals par une Société Privée de Sécurité ;
- L'installation de barrières de protection pour la sécurité des Abrivados et Bandidos ;
- La mise en place d'une Sécurité sur le parcours de la Course Cycliste effectuée par l'organisateur
- Toutes autres mesures d'organisation expressément définies par la Convention.

ARTICLE 4 :

Interdiction de boissons alcoolisées sur la voie publique (sauf sur l'Espace BESSEDE / Licence IV) et toutes boissons dans des récipients en verre.

ARTICLE 5 :

Toutes les festivités seront arrêtées à de 02 h 00 et la vente de boissons seront arrêtées à 01 h 45. Toutes bouteilles en verre et verres sont interdits. Sont autorisés les bouteilles en plastiques et gobelets plastique ou carton.

Pour rappel la vente de boissons alcoolisées aux mineurs est strictement interdite.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agent de la force publique habilités à dresser Procès-Verbal conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'Adjoint à la Commission des Festivités et le Président du Comité des fêtes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAUGUIO, la Police Municipale de Saint-Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le Maire, l'Adjoint à la Sécurité
Florence THOMAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié et notifié le : 30/05/2017
 Transmis en Préfecture le : 30/05/2017